

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE  
ENTRE LE COMITE GENERAL  
ET LES DELEGATIONS DES ETATS ARABES

tenue à Lausanne le jeudi  
2 juin 1949, à 16 heures.

Présents: M. de la Tour du Pin (France) - Président  
M. Yenisey (Turquie)  
M. Wilkins (U.S.A.)  
M. Milner - Secrétaire du Comité  
M. Abdel Chafi El Labbane - Représentant de l'Egypte  
M. Jamal Tugan )  
M. Edmond Roch ) - Représentants du Royaume  
Hachémite de Jordanie  
M. Mohammed Ali Hamade - Représentant du Liban  
M. Farid Sad )  
M. Ahmad Choukairi ) - Représentants de la  
Syrie

Renseignements statistiques relatifs à la population

M. TUGAN (Royaume Hachémite de Jordanie) complète les réponses au questionnaire sur la population que lui a remis M. Wilkins (document Com.Gen./2).

Les questions 1 (a) et 1 (b) ont déjà fait l'objet de réponses au cours d'une séance précédente (document Com.Gen./SR.7).

Questions 1 (c) et 1 (d) : réfugiés travaillant dans les ports de Caïffa et de Jaffa et à l'aéroport de Lydda.

Il est difficile de donner des chiffres précis puisque l'accès à ces ports est coupé. Les chiffres approximatifs sont les suivants:

Port de Caïffa	5.000
Port de Jaffa	3.000
Aéroport de Lydda	100

Question 2 : Arabes qui se trouvent dans chacun des districts administratifs de Palestine le 31 décembre 1947.

En se fondant sur les statistiques, au 31 décembre 1946, fournies par l'Administration de Palestine à l'UNSCOP (Com. Spec. Nations Unies Palestine), les chiffres concernant les six districts étaient les suivants :

## Districts

Galilée et Acre	212 647
Caïffa	137 635
Samarie	238 997
Jérusalem	299 630
Lydda	220 156
Gaza	157 551

TOTAL 1 266 616

A ce total il convient d'ajouter le chiffre, immuable depuis 1931, de 66 553 Bédouins nomades dans la région de Gaza et de Bersabée. Il faut en outre augmenter ce total pour tenir compte de l'accroissement naturel au taux de 26,56 pour 1000 pour les Musulmans, 16,82 pour 1000 pour les Chrétiens et 19,90 pour 1000 pour les autres. Le total serait ainsi porté à 1 330 169.

En ce qui concerne les Bédouins nomades M. Tugan fait remarquer que le chiffre se fonde sur un dénombrement approximatif fait en 1931, mais est resté immuable; le chiffre en ce qui concerne le contrôle de l'alimentation était d'environ 92.000, mais on ne peut considérer aucun de ces deux chiffres comme exact.

Question 3 (a) : Arabes qui se trouvent le 1er mai 1949 dans la région de Palestine attribuée à Israël en vertu de la résolution du 29 novembre 1947.

Ce total évalué à 59 000 se répartit comme suit :

Galilée orientale	4 000
Caïffa et son district	15 000

et il convient d'y ajouter 40 000 Bédouins nomades, en particulier dans la région de Bersabée.

M. Tugan insiste sur le fait que les chiffres communiqués pour la question 3 ne sont que des évaluations approximatives provenant de diverses sources. Il est impossible de donner des renseignements statistiques absolument dignes de foi.

Question 3 (b) : Arabes qui se trouvent le 1er mai 1949 dans la partie arabe de Palestine en vertu de la résolution du 29.XI.47 et en ce moment occupée par les Israéliens

Ce total, évalué à 51 000, se répartit comme suit :

Galilée occidentale	40 000
District de Lydda	5 000
District de Gaza	66 000

Question 3 (c) : Arabes qui se trouvent dans la région arabe de Palestine en vertu de la résolution du 29 novembre 1947 et à présent occupée par les Arabes

Les délégations arabes n'ont pas de réponse à faire à la question 3 (b).

M. Tugan ajoute qu'il y a environ 116 000 réfugiés au Liban, 80 000 en Syrie, 80 000 dans le Royaume Hachémite de Jordanie, 14 000 en Egypte, et 5 000 en Irak. Il y a également 60 000 Arabes dans la région internationale de Jérusalem.

M. Tugan fait remarquer qu'une comparaison des évaluations au 1er mai 1949 avec les chiffres officiels au 31 décembre 1946 montre pour la question 3 une évaluation totale de 1 375 000 contre un total de 1 330 169 pour la question 2. Il considère donc son évaluation comme lui fournissant un chiffre raisonnable.

En réponse à une question de M. Wilkins, M. TUGAN dit que le chiffre de 60 000 Arabes dans la région internationale de Jérusalem n'apparaît pas dans les statistiques de 1946. Il ajoute que ces évaluations pour la région de Jérusalem comprennent Bethléem et Beit Jala, où la population arabe se compose principalement de résidents.

Le PRESIDENT déclare que le maire de Bethléem l'a informé que plusieurs milliers de réfugiés se trouvent dans cette ville et à Beit Jala, et que la population a doublé.

M. TUGAN pense qu'il est possible qu'un grand nombre de ces réfugiés ait maintenant regagné Jérusalem où la plupart d'entre eux ont leur foyer.

2. Point 9 du Memorandum du 18 mai émanant des délégations arabes et paragraphe 3 du Memorandum du 21 mai émanant des délégations arabes.

M. HAMADE (Liban) indique que les garanties demandées pour les réfugiés rentrants, au point 9 du Memorandum du 18 mai, ne concernent que des mesures provisoires visant les réfugiés dont le retour est demandé comme étant particulièrement urgent et non pas les mesures qu'appellerait un règlement final. Ces garanties doivent assumer aux réfugiés rentrants le libre exercice de leurs droits conformément au droit des gens et à la déclaration des Droits de l'Homme, des Nations Unies, du 10 décembre 1948.

Les délégations arabes concentrent leurs demandes sur deux mesures provisoires : (1) que l'on invite les autorités juives à s'engager à respecter la Déclaration des Droits de l'Homme en ce qui concerne les réfugiés arabes rentrants, et (2) que l'on nomme sous l'égide de la Commission, des observateurs des Nations Unies chargés de surveiller l'observation de cet engagement.

Comme exemples des droits dont le respect doit être garanti il cite, parmi ceux qui sont énumérés dans le Plan de partage de 1947 au Chapitre 2 (document A/519, p. 137), le droit familial traditionnel (point 4), la liberté de l'enseignement (point 6), l'emploi de la langue maternelle (point 7) et la protection contre l'expropriation (point 8).

M. YENISEY, ayant posé une question relative à la nature et aux fonctions des observateurs envisagés, il répond que ces observateurs seraient nommés par les Nations Unies pour faire en sorte que les Juifs tiennent leur engagement; ils agiraient de la même manière que les observateurs de la Trêve. M. Yenisey ayant posé d'autres questions tendant à savoir si leur fonction ne serait que transitoire et si les délégations arabes envisagent des garanties pour les minorités arabes dans le cas d'un traité de paix éventuel, le représentant répond que les mesures qu'il propose maintenant ne sont que transitoires et visent les réfugiés autorisés à rentrer sur une base temporaire; d'autres garanties seront demandées lorsque le moment viendra d'un règlement de paix définitif. Il est toutefois nécessaire que les garanties envisagées soient appliquées dans le cadre des Nations Unies et non dans celui d'un traité de paix.

M. LABANNE (Egypte) dit que les mesures envisagées visent à répondre à un cas particulier qui a non seulement un caractère d'urgence, mais peut être considéré comme unique et n'a pas de rapports avec un règlement final. Le champ d'action des observateurs demandés est défini dans le Memorandum; leur tâche consisterait à faire en sorte que les réfugiés, fondant à nouveau leur foyer, aient les "garanties nécessaires à leur sécurité et leur tranquillité et à leur liberté, conformément aux principes des droits de l'homme". Il appartient aux Nations Unies de choisir des personnes qualifiées pour cette tâche, de la même manière qu'elles ont choisi les membres de la Commission de Conciliation.

Le PRESIDENT demande une explication plus complète de la référence aux "garanties d'ordre international" dans le paragraphe 3 du Memorandum du 21 mai en ce qui concerne les réfugiés regagnant les régions énumérées dans ce Memorandum.

M. HAMADE (Liban) dit que ces garanties consistent en un engagement pris par les autorités juives et en la nomination d'observateurs des Nations Unies dans le but d'assurer qu'il sera tenu dans tous les cas au cours de la période transitoire.

Le PRESIDENT demande quelle est l'attitude des Arabes sur la question des réfugiés propriétaires d'orangerais ou

y travaillant, dans la région de Jaffa qui ne figure pas parmi celles que mentionne le Memorandum du 21 mai et qui pourrait être incorporée de façon permanente au territoire israélien. Les délégations arabes se considèreraient-elles comme satisfaites si Israël était disposé à accorder à ces réfugiés la citoyenneté israélienne, avec les garanties prévues dans le projet de Constitution d'Israël qui, comme celle de la France, comprend une déclaration des droits de l'homme. Si cette Constitution est définitivement adoptée, les délégations arabes considèrent-elles que les garanties constitutionnelles qu'elle comporte sont une assurance suffisante en ce qui concerne la position des réfugiés rentrés ?

M. HAMADE (Liban) considère qu'il est souhaitable que les Nations Unies exercent un contrôle pendant une période initiale de quelque durée. Le moment venu et suivant la tournure des événements, les Arabes pourraient en venir à considérer comme suffisantes les garanties constitutionnelles, mais pour le moment présent on ignore si, même avec un engagement formel de la part des Juifs, les droits des réfugiés rentrants seront respectés.

M. ROCH (Royaume Hachémite de Jordanie) dit que la question du Président concerne plutôt un règlement final. Pour le moment on n'envisage que des mesures conservatoires temporaires.

M. LABANNE (Egypte) croit comprendre que la question du Président ne sous-entend pas que le retour des réfugiés intéressés doit dépendre de leur acceptation de la nationalité israélienne. Cette question est prématurée. La Constitution juive n'a pas encore été adoptée. Les réfugiés en question sont des adultes capables d'exercer leur choix librement et on ne doit faire pression sur eux d'aucune manière dans le but d'influencer leur choix.

Le PRESIDENT remercie les délégations arabes des explications détaillées qu'elles ont données.